

Décision

Générale

colonial

Décision n° 108 concernant la prolongation de permission accordée à M. Razakamanana (Paul), commis comptable de 3° classe du C. S. M

n° 108

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant à six mois la durée des permissions d'absence: Vu la décision n° 1204 du 9 octobre 1940 accordant une permission d'absence de trois mois à M. Razakamanana (Paul), commis comptable de 3e classe du cadre spécial de Madagascar, en service à la Caisse centrale de la France d'outre-mer de la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La permission d'absence accordée au commis-comptable de 3e classe du cadre spécial, de Madagascar, Razakamanana (Paul), en service à la Caisse centrale de la France d'outre-mer de la Côte française des Somalis, est prolongée pour une durée de trois mois. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.